



AFDET STATUTS

approuvés par l'arrêté du 24 décembre 2015 du Ministère de l'Intérieur
et publiés au Journal Officiel du 5 janvier 2016

TITRE I BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – Buts et siège de l'Association

L'association dite « Association Française pour le Développement de l'Enseignement Technique » (A.F.D.E.T.), fondée en 1902, à Paris – et reconnue d'utilité publique par décret du 22 janvier 1936 – a pour objectif la valorisation et le développement des enseignements technologiques et professionnels, de l'orientation et de la formation continue dans le cadre de la formation tout au long de la vie.

Dans ce but, elle s'appuie sur un partenariat entre les milieux économiques, les institutions publiques et les organismes de formation en vue d'une meilleure insertion sociale et professionnelle des jeunes.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est fixé à Paris.

ARTICLE 2 – Son action

Elle s'exerce autour des axes suivants :

- Etudier les problèmes relatifs aux enseignements technologiques et professionnels, à l'orientation, à la formation initiale sous statut scolaire ou par apprentissage, à la formation continue, à l'insertion sociale et professionnelle.

– Organiser la réflexion et les moyens d'action sur des questions d'actualité en lien avec son objet social pour lesquelles elle propose des solutions.

- Promouvoir les mesures proposées en informant les intéressés et en agissant sur l'opinion.

- Intervenir auprès des pouvoirs publics, des décideurs et responsables afin que ces mesures soient réellement prises en considération et qu'éventuellement des mesures législatives et réglementaires soient décidées et appliquées.

– Apporter son concours à la promotion de l'enseignement technologique et professionnel tant en France qu'à l'étranger et, notamment dans les pays européens.

– Tenir ses adhérents informés de toutes questions et innovations intéressant les formations technologiques et professionnelles et leur organisation par tous moyens modernes de communication et d'échanges pour une information rapide, efficace et réciproque.

– Organiser ou participer à des concours professionnels, des expositions sur les métiers et l'orientation et toute activité développant l'émulation entre les jeunes, entre les différents établissements de formation et y intéresser les parents.

ARTICLE 3 : Composition

L'AFDET se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

1- Les membres actifs

Les membres actifs sont classés en deux catégories :

Les personnes physiques admises à titre individuel.

Les personnes morales.

Les membres actifs, paient une cotisation annuelle dont le montant et la part réservée aux sections territoriales sont fixés par l'assemblée générale.

2)- Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'AFDET.

Les membres d'honneur sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle.



3) Les membres associés

Les personnes physiques ou morales qui désireraient être associées aux activités de l'AFDET sans être sociétaires membres actifs, et notamment les personnalités ou les responsables d'organismes étrangers pourront devenir membres associés ou correspondants.

Elles seront agréées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres associés paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 – Radiation de membre

La qualité de membre de l'AFDET se perd :

a) Pour un membre actif personne morale.

1° Par le retrait décidé par celle-ci ;

2° Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration. Le représentant de la personne morale est préalablement appelé à fournir ses explications au conseil d'administration.

b) Pour un membre actif personne physique

1° Par la démission ;

2° Par le décès ;

3° Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications au conseil d'administration.

Les membres susceptibles d'être radiés peuvent introduire un recours auprès de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 - Commission de conciliation

Elle est saisie par l'une des parties en cause dans un conflit interne. Elle a pour mission de s'informer, d'instruire et de présenter ses conclusions devant le conseil d'administration qui demeure seul habilité à adopter les mesures utiles pour le règlement du différend.

TITRE II

ADMINISTRATION ET STRUCTURES NATIONALES

ARTICLE 6 – Le conseil d'administration

L'AFDET est administrée par un conseil d'administration composé de 24 membres élus par l'assemblée générale selon les modalités prévues au règlement intérieur et choisis dans les catégories de membres dont se compose l'association.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans à bulletin secret. Leur renouvellement a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles deux fois. Ils peuvent se représenter au bout de 3 ans. En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir par cooptation au remplacement provisoire des membres ; il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ; les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque à laquelle aurait dû expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et, en outre, chaque fois qu'il est convoqué par le président national ou sur la demande du quart des membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.



ARTICLE 7 – Le bureau

L'AFDET est gérée par un bureau ainsi composé :

- un président national, trois vice-présidents nationaux, un secrétaire général national, un trésorier national, deux secrétaires généraux adjoints, un trésorier national adjoint sans que les effectifs ne dépassent le tiers des effectifs du CA. Il peut associer des membres invités.

Chaque année, les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration qui suit la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Le vote a lieu au scrutin secret. Les membres du bureau sont rééligibles. En cas de vacance, le bureau peut proposer un remplaçant dont les pouvoirs expirent avec le mandat normal du bureau.

ARTICLE 8 - Les commissions

Le conseil d'administration constitue en son sein une commission des finances dont la composition et les attributions sont définies par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration constitue des commissions spéciales ouvertes à tous les membres actifs pour l'étude de problèmes particuliers intéressant des objectifs de l'AFDET. Leur composition et leurs attributions sont définies par le règlement intérieur. Elles ont pour but de réfléchir et de proposer des solutions sur des thématiques définies par le conseil d'administration.

ARTICLE 9 – Le comité de parrainage

Un comité de parrainage composé de personnalités désignées par le conseil d'administration sur proposition du bureau a pour mission d'apporter son appui et ses conseils.

ARTICLE 10- Le conseil d'orientation

Un conseil d'orientation présidé par une personnalité désignée par le conseil d'administration est chargé de conduire les réflexions et de proposer les actions à mener pour promouvoir la culture technologique, la formation technologique et la formation initiale et continue ainsi que le rapprochement entre le monde économique et le monde éducatif.

ARTICLE 11– L'assemblée Générale

L'assemblée générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée, soit par le conseil d'administration, soit sur la demande du quart des membres de l'AFDET. Peuvent y prendre part les membres actifs (personnes physiques et personnes morales) et les membres associés à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les membres d'honneur. Tous les membres ont voix délibérative. Les votes ont lieu à main levée sauf s'il est demandé un vote à bulletin secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les membres empêchés peuvent se faire représenter aux assemblées générales, au moyen d'un pouvoir détenu par un autre membre. Chaque membre présent ne peut détenir plus de vingt mandats.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration. L'assemblée générale entend le rapport moral et le rapport financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le rapport moral et le rapport financier, après leur approbation par l'assemblée générale, sont adressés gracieusement à tous les membres qui en feront la demande au secrétariat. Ils peuvent être publiés dans une publication de l'AFDET.

Les collaborateurs rétribués de l'AFDET ont accès à l'assemblée générale sur invitation du président national ; dans ce cas ils ont voix consultative.

ARTICLE 12 – Le président national

Il représente l'AFDET dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.



En cas de représentation en justice, le président national ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale du président.

Les représentants de l'AFDET doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 13 – Acquisitions, échanges et aliénations

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'AFDET, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 14 – Dons et legs

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs, ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

TITRE III STRUCTURES TERRITORIALES ET REGIONALES

ARTICLE 15– La section territoriale

La structure de base de l'AFDET est la section territoriale sans personnalité morale regroupant les adhérents résidant sur un territoire défini. Le territoire peut correspondre à un bassin d'emploi, à un département, à plusieurs départements ou à une région. Dans le cas où une section territoriale est composée de plusieurs départements, un correspondant doit être nommé dans chacun des départements concernés.

La section territoriale est créée par délibération du conseil d'administration de l'AFDET, approuvée par l'assemblée générale de l'AFDET et notifiée au préfet de Paris.

Les membres de la section élisent pour un an un bureau. Il comprend au moins un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

Sur sa demande, le Président d'une section territoriale peut recevoir du Président national une délégation de signature au plan administratif et/ou financier.

Le président de la section ne peut engager la responsabilité civile et financière de l'AFDET que dans les limites fixées chaque année par le président national après accord du conseil d'administration. Au delà, toute activité susceptible d'entraîner l'engagement de dépenses doit faire l'objet d'une autorisation du président national après accord du bureau.

Lorsque le bureau de la section est constitué et reconnu par le conseil d'administration de l'AFDET, le président national fait ouvrir les comptes courants ou de dépôts attribués à la section et donne une délégation aux trésoriers de la section. Il est interdit à la section de faire procéder à l'ouverture de comptes courants postaux ou bancaires à son ordre ou à l'ordre de l'AFDET.

Lorsqu'une section ne tient plus d'assemblée générale annuelle ou ne fait plus parvenir de compte rendu moral et/ou financier, elle sera appelée à fournir, sur demande du conseil d'administration des explications. Si la situation perdure l'année suivante, la dissolution de la section peut être décidée par délibération du conseil d'administration de l'AFDET, la clôture des comptes courants ou de dépôt attribués à la section est demandée.

ARTICLE 16 – Les structures régionales de coordination.

Pour animer les sections territoriales d'une même région, pour les coordonner et assurer la liaison avec l'AFDET nationale, il peut être créé un comité régional présidé par un délégué régional.



a) Le comité régional

Le comité régional est composé des Présidents de chaque section territoriale ou de leurs représentants désignés par le bureau de la section et ratifié par l'assemblée générale de la section conformément au règlement intérieur de l'AFDET. Le comité se réunit au moins deux fois par an sous la responsabilité du délégué régional.

b) Le délégué régional

Les Présidents ou leurs représentants élisent un délégué régional dont le mandat est annuel, renouvelable. Sa désignation est validée par le conseil d'administration de l'association.

Au cas où une section territoriale se met en sommeil, la gestion administrative et financière de celle-ci peut être confiée momentanément à une section limitrophe par le délégué régional, après accord du Président.

Les délégués régionaux sont réunis en tant que de besoin à l'initiative du Président national afin de coordonner et d'animer l'action des sections territoriales dans le cadre de la politique définie par le conseil d'administration.

c) Ressources du comité régional

Lorsque le volume des actions entreprises dans le cadre strictement régional le nécessite, le comité régional pourra demander l'ouverture d'un compte courant spécialement affecté à ses actions et proposer la désignation d'un trésorier choisi parmi ses membres.

Ce compte sera alimenté par des contributions reversées par chacune des sections composant le comité régional, par prélèvement sur les ressources de ces sections telles que définies par l'article 22. Les modalités de répartition de ces contributions seront fixées par le comité régional en fonction des particularités locales et de la nature des actions à financer.

Le conseil d'administration de l'AFDET pourra décider à tout moment la clôture du compte courant notamment lorsque les motifs ayant justifié son ouverture n'existent plus. Les sommes restant sur le compte au moment de la clôture seront redistribuées aux sections selon les mêmes règles que celles ayant défini leurs contributions.

ARTICLE 17- Dans le cas où la section territoriale correspond à la région, le bureau de la section remplace le comité régional et le président de la section est délégué régional, dont le rôle est défini à l'article 16.

TITRE IV DOTATION-RESSOURCES ANNUELLES

Article 18 – Dotation

1°) Une somme de 92 773€ (quatre vingt douze mille sept cent soixante treize euros) en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant;

2°) Les immeubles nécessaires aux besoins de l'association;

3°) Les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé;

4°) Le dixième au moins, actuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'AFDET;

5°) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'AFDET (siège et sections), pour l'exercice suivant;

ARTICLE 19- Les capitaux mobiliers

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'AFDET, conformément à l'article 11 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

ARTICLE 20- Réserves

Chaque année, après déduction du dixième prévu à l'article 18 l'excédent des ressources qui seront



nécessaires au fonctionnement de l'AFDET pour l'exercice suivant et au paiement des indemnités de licenciement du personnel salarié est mis en réserve. Les sommes destinées à faire face au règlement éventuel des indemnités de licenciement sont normalement bloquées et ne peuvent recevoir d'autre affectation.

Dès que les ressources normales le permettent, la partie des fonds de réserve utilisée pour le fonctionnement de l'association est reconstituée.

La composition du fonds de réserve peut être modifiée par délibération de l'assemblée générale.

ARTICLE 21 – Financement

Les recettes annuelles de l'AFDET se composent :

- 1) de la part du revenu de ses biens non ajoutée à la dotation ;
- 2) des cotisations de ses membres ;
- 3) de dons manuels ou de legs ;
- 4) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 6) des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7) du produit des rétributions perçues pour services rendus et prestations diverses ;
- 8) toute autre ressource autorisée par la loi, notamment la taxe d'apprentissage.

ARTICLE 22 – Les ressources annuelles des sections territoriales

Elles sont constituées par une quote-part des cotisations et des dons qui ont été versés pendant la même période par les adhérents de la section.

La valeur de cette quote-part en pourcentage des sommes encaissées est fixée en application de l'article 3 et reconduite d'année en année sauf modification décidée par le conseil d'administration.

Les subventions reçues par l'association de la part de collectivités territoriales ou d'établissements publics pour des actions ou des services rendus au niveau des sections territoriales sont immédiatement reversées aux sections territoriales concernées. Cette disposition concerne également toute autre ressource autorisée par la loi, notamment la taxe d'apprentissage.

ARTICLE 23 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe. Chaque section de l'AFDET doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'AFDET.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet de Paris, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'Education nationale, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 24 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des adhérents à jour de leur cotisation.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres adhérents à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais, à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.



ARTICLE 25 – Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'AFDET, est convoquée à cet effet spécialement, dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'AFDET. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues, reconnues d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéas 5 et 8, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 26 – Délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 24 et 25 sont adressées sans délai au ministère de l'intérieur. Elles ne sont valables qu'après approbation de ce dernier.

TITRE VI SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 27 – Surveillance

Le président national doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction.

Les registres de l'AFDET et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministère de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral annuel et les comptes, y compris ceux des sections, sont adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur, au ministre de l'Education nationale.

ARTICLE 28 - Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'AFDET et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 29 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé au préfet de Paris. Il ne peut être modifié et entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.